

Arrêt

n° 255 192 du 28 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Ksar, en Mauritanie. Vous êtes d'ethnie Haratine. Vous êtes de religion musulmane. Vous êtes membre de l'Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste (IRA) depuis janvier 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes un joueur de footballeur professionnel sous contrat avec le club de l'ASAC Concorde, qui évolue en première division mauritanienne. Vous êtes également membre de l'IRA depuis janvier 2018, sans fonction particulière. Le 29 octobre 2018, vous décidez de participer à une marche organisée par le parti à Nouakchott pour protester contre l'emprisonnement de votre leader politique Biram Ould Abeid. A hauteur du palais de justice, des policiers vous barrent la route. La foule tente de forcer le passage, contraignant les forces de l'ordre à lancer l'assaut. Beaucoup de manifestants sont brutalisés et vous êtes arrêté avec plusieurs dizaines de personnes. Vous êtes emmené au commissariat central et détenu pendant deux jours, pendant lesquels vous subissez des mauvais traitements. Votre cousin, qui travaille au siège de la Fédération de football (FFRIM), rédige une fausse convocation pour un match international afin d'obtenir votre libération. Grâce à ce document, les forces de l'ordre vous relâchent avec la consigne de ne plus fréquenter les membres de l'IRA.

Vous rentrez à la maison pour vous soigner. Vous vous rendez pendant une dizaine de jours au Sénégal en novembre 2018 pour faire des radios suite aux blessures infligées lors de votre arrestation et votre détention. Vous apprenez que votre club ne veut plus de vous et le président de la FFRIM vous retire votre licence de footballeur pro et licencie votre cousin pour avoir rédigé et utilisé une fausse convocation au nom de la fédération.

Le 18 février 2019, vous quittez la Mauritanie légalement, avec votre passeport et un visa pour l'Espagne. Vous logez pendant trois mois chez un ami footballeur, puis vous arrivez en Belgique le 10 juin 2019 et introduisez votre demande de protection internationale le 13 juin 2019.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être emprisonné ou tué par les autorités en raison de votre participation à une manifestation de l'IRA le 29 octobre 2018. Vous craignez également que la Fédération de football mauritanienne ne vous dénonce aux autorités pour avoir évité la prison grâce à une fausse convocation de match envoyée par votre cousin.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : Votre carte d'identité originale, votre carte de la FFRIM originale, votre carte de membre de l'IRA originale, une copie d'un mandat d'arrêt daté du 20 février 2019, une série de photographies de vous en footballeur, une série de photographies de vous à une manifestation de l'IRA en Belgique, un rapport médical, une série de photographies de vos cicatrices, un rapport psychologique daté du 30 juin 2020, une invitation à passer des tests médicotechniques par le Club Africain de Tunis, daté du 1er décembre 2018 ainsi qu'une attestation de libération de contrat de l'ASAC Concorde, daté de novembre 2018.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être emprisonné par vos autorités pour avoir participé à une manifestation organisée par le parti politique d'opposition « IRA », le 29 octobre 2018. Vous craignez également la fédération mauritanienne de football, qui pourrait vous dénoncer aux autorités si elle apprenait votre retour au pays (NEP, pp.13-14).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences, imprécisions et contradictions avec les informations objectives à disposition du Commissariat général sur des points essentiels de votre récit qu'il lui est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement, vous relatez avoir fait l'objet d'une arrestation et d'une détention de deux jours au commissariat central de Nouakchott pour avoir participé à une manifestation organisée par l'IRA pour réclamer la libération de son président, Biram ould Abeid (NEP, pp.18-23). Invité à relater en détail et de manière exhaustive ce que vous avez vécu durant cette période de privation de liberté, vous déclarez que vous avez été enfermé avec quelques autres prisonniers, que les policiers vous ont traités de délinquants, vous ont déshabillés et roués de coups. Vous ajoutez qu'il n'y avait ni à manger, ni à boire, qu'il faisait sale et qu'il y avait des moustiques (NEP, p.21). Vous concluez en précisant que vous n'étiez plus que dix au troisième jour, lorsqu'un policier vous fit sortir grâce à l'intervention de votre cousin (NEP, p.21). Relancé afin d'obtenir plus d'informations sur cet épisode déterminant de votre récit d'asile, vous répliquez ne vous rappeler que des tortures et des mauvaises paroles (NEP, p.22). En dépit d'une troisième opportunité, vous n'étayez pas votre récit (NEP, p.22). Face au caractère général et peu circonstancié de vos propos, l'officier de protection procède alors par questions plus précises, sans que vous ne parveniez à vous montrer plus détaillé. Ainsi, incité à décrire précisément votre cellule, vous dépeignez de manière sommaire une pièce étroite, sombre avec des grilles et de la saleté (NEP, p.22). Interrogé sur votre quotidien durant ces deux jours de détention, vous déclarez que vous étiez fatigué, que vous parliez entre vous et qu'un ami au corps tuméfié est sorti le jeudi (NEP, p.22). Relancé afin d'obtenir plus d'informations, vous demeurez particulièrement vague, évoquant les plaintes des détenus pendant que les policiers prenaient le thé (NEP, p.22). Une troisième occasion vous est laissée pour étoffer vos déclarations, mais vous vous cantonnez à ressasser que vous étiez enfermé et désespéré (NEP, p.22). Questionné sur la façon dont vous vous occupiez en cellule pendant ces journées, vous dites : « y'a pas de perspective de tuer le temps, on est livré à notre sort et c'est tout » (NEP, p.23). Vous ne vous montrez pas plus circonstancié dans l'évocation de vos codétenus ou la façon dont vous cohabitiez dans cette cellule étroite (NEP, .23). Malgré une ultime opportunité d'apporter les éléments permettant à l'officier de protection de comprendre les circonstances dans lesquelles vous avez vécu cette privation de liberté, vous concluez avoir dit tout ce que vous aviez à dire (NEP, p.23). Le Commissariat général conclut, à la lumière de ces éléments, que votre récit de ces deux journées de détention se révèle superficiel, impersonnel, peu circonstancié, et n'emporte en tout état de cause pas le moindre sentiment de vécu, de sorte que l'authenticité de votre détention ne peut être établie.

Le Commissariat général observe également une contradiction substantielle entre les faits que vous présentez et les informations objectives à sa disposition (voir farde infos pays, n°2). Ainsi, le communiqué de presse de l'IRA rédigé au lendemain de la manifestation mentionne dix personnes blessées et le nom des deux militants ayant fait l'objet d'une arrestation. Or ni votre nom ni celui des quatre amis que vous dites avoir été arrêtés au mois d'octobre 2018 n'y figurent. Vous justifiez cette omission par le fait que vous ne soyez pas considérés « comme des membres » (NEP, p.25). Une explication qui ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vous possédez bel et bien votre carte du parti (voir farde documents, n°3), un numéro de membre depuis le début de l'année 2018 et que du reste, neuf des personnes listées dans le communiqué ne semblent pas présenter de fonction particulière au sein du parti. Étant entendu que vous n'apportez pas d'autres documents susceptibles d'étayer la réalité de votre détention, cette contradiction entre vos propos et les informations objectives à notre disposition conforte la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas été arrêté ni détenu au commissariat central de Nouakchott le 28 octobre 2018.

Finalement, le comportement que vous dites avoir eu entre le mois de novembre 2018 et votre départ, le 18 février 2019, se révèle manifestement incompatible avec l'attitude d'une personne se disant recherché par ses autorités. Ainsi, vous dites être resté au domicile familial jusqu'à votre départ du pays, sans chercher à vous dissimuler à vos autorités. Vous expliquez ne pas être sorti de chez vous uniquement pour des raisons de santé, sans quoi vous auriez été voir vos amis (NEP, p.23). Vous partez pour le Sénégal en novembre 2018, pour un séjour d'un peu plus d'une semaine pour y subir des examens médicaux, avant de rentrer en Mauritanie (NEP, p.24). Enfin, vous entreprenez des démarches légales muni de votre propre passeport afin d'obtenir un visa pour l'Espagne à partir de janvier 2019, et quittez le pays légalement, par avion, sans que vous ne rapportiez de difficulté aux contrôles frontaliers imposés par vos autorités (NEP, pp.12-13, 25), départ que vous justifiez par ailleurs pour des motifs strictement professionnels : « mon cousin et ma mère ont décidé que je n'avais plus d'avenir et que ma carrière de footballeur était terminée en Mauritanie » (NEP, p.25). Autant d'arguments qui confortent la décision du Commissariat général selon laquelle votre comportement ne reflète en aucune manière celui d'une personne craignant avec raison d'être recherchée et persécutée par les autorités de son pays.

En conclusion, le Commissariat général considère que les faits de persécution dont vous dites avoir été victime en octobre 2018 ne sont pas établis. Étant entendu que vous affirmez ne pas avoir rencontré

d'autres problèmes avec vos autorités à l'exception des faits précédemment remis en cause (NEP, pp.10-11), le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Mauritanie pour les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, si le Commissariat général ne conteste pas que vous soyez un membre sans fonction du mouvement IRA-Mauritanie depuis janvier 2018 (NEP, p.8), il observe cependant que votre profil ne permet pas d'établir, dans votre chef, un risque de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine pour ces seuls motifs.

Tout d'abord, vous n'invoquez aucun problème avec vos autorités, outre ceux déjà remis en cause au point précédent, en raison de votre appartenance au mouvement IRA (NEP, p.11). Tout au plus évoquez-vous des remarques désobligeantes de la part de certains membres de l'équipe nationale B de Mauritanie avec laquelle vous étiez sélectionnée (NEP, pp.10-11), faits cependant à eux seuls insuffisants pour constituer une persécution en raison de vos opinions politiques.

Ensuite, il ressort des informations objectives à sa disposition que la situation pour les membres du mouvement IRA en Mauritanie s'améliore depuis l'accession au pouvoir de Mohamed Ould El-Ghazaouani : « Les derniers activistes détenus ont été jugés et libérés au mois de novembre 2019. Le président Ghazouani a fait des promesses allant dans le sens de l'apaisement [...] Au mois de novembre 2019, le président de l'IRA-Mauritanie parlait d'une nouvelle approche de la gouvernance avec notamment la suspension de « répression » des manifestations et réunions pacifiques » (voir farde infos pays, n°1). Il n'est par conséquent pas permis d'établir l'existence d'une persécution systématique pour les membres du mouvement IRA du simple fait de leur appartenance. Or, dans votre cas, le Commissariat général observe que vous ne présentez pas un profil d'activiste, visible et dérangeant pour les autorités de votre pays. Vous n'avez en effet participé en tant que simple spectateur qu'à quelques réunions publiques en janvier 2018 et une manifestation en octobre 2018 (NEP, p.8), sans que vous n'ayez rencontré de problème avec vos autorités. Si votre présence à une manifestation le 11 juillet 2019 à Bruxelles devant l'ambassade de Mauritanie n'est pas non plus contestée, rien ne permet d'établir que vous ayez pu être identifié par vos autorités comme une personne se rendant coupable d'activités dérangeantes pour le pouvoir en place au nom du mouvement IRA (NEP, p.15 ; farde documents, n°5). Votre profil d'ancien joueur de première division football sélectionné en équipe nationale réserve de la Mauritanie en 2017-2018, n'est pas non plus susceptible de conférer à votre profil politique une visibilité telle que celle-ci puisse constituer un risque, dans votre chef, de persécutions en cas de retour en Mauritanie. En effet, le Commissariat général constate que votre profil de sportif de haut niveau et de sympathisant pour le mouvement IRA était connu lorsque vous résidiez encore au pays et vous a tout au plus valu des insultes de la part de certains de vos coéquipiers (NEP, p.10). Vous n'évoquez pas avoir rencontré d'autres problèmes, qu'il s'agisse d'autres personnes ou de vos autorités. Le Commissariat général rappelle que vous avez pu quitter de manière légale et sans difficultés la Mauritanie pour vous rendre en Espagne. Il n'est donc raisonnablement pas permis de considérer que vos autorités vous identifient en cas de retour dans votre pays d'origine comme un activiste visible et à ce point dérangeant pour que vous courriez un risque de persécutions en raison de votre affiliation politique.

Troisièmement, vous évoquez des discriminations en raison de votre couleur de peau au sein de l'équipe nationale mauritanienne de football. Vous déclarez notamment avoir subi des insultes à caractère racial de la part des joueurs d'ethnie maure, de certains supporters ainsi qu'une volonté de l'entraîneur-adjoint à écarter les joueurs de peau noire du noyau (NEP, pp.10-11). Questionné sur d'autres problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre couleur de peau, vous confirmez qu'il s'agit là des seuls que vous avez eu à déplorer (NEP, p.11). Si le Commissariat général ne conteste pas les faits que vous présentez et les déplore, il n'est pas pour autant permis de considérer qu'ils puissent à eux seuls constituer des discriminations telles qu'ils puissent s'apparenter à des persécutions. En effet, le Commissariat général constate, en dépit de ceux-ci, que vous avez pu bénéficier d'un contrat professionnel dans un club de première division, que vous avez été sélectionné pour jouer en équipe nationale et que l'entraîneur principal de l'équipe nationale s'est toujours bien comporté à votre égard (NEP, p.11). Si des Mauritiens d'origine maure blanc ont effectivement pu être privilégiés pour effectuer des « tests » en Espagne, cela ne suffit pas à considérer que vous ayez fait l'objet de discriminations telles qu'elles puissent être assimilées à des persécutions. Le Commissariat général conclut donc, à l'analyse de vos déclarations, qu'il n'existe pas de craintes de persécutions en raison de vos origines ethniques en cas de retour en Mauritanie.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.13-14,26).

Par ailleurs, les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la décision. Ainsi, votre carte d'identité (farde documents, n°1) atteste de votre identité, de votre nationalité et de vos origines, éléments qui ne sont pas contestés. Votre carte de la FFRIM (farde documents, n°2), votre attestation de libération de l'ASAC Concorde (farde documents, n°12), votre invitation à passer des tests médicotechniques pour le Club Africain (farde documents, n°11) ainsi que les photographies vous montrant en tenue de footballeur (farde documents, n°6) attestent de votre situation sportive et professionnelle, ce qui n'est pas non plus contesté par le Commissariat général. Votre carte de membre du mouvement IRA (farde documents, n°3) tend à attester de votre statut de membre pour ce parti, ce qui n'est pas remis en cause. Cependant, les informations objectives à disposition du Commissariat général (voir farde infos pays, n°1) rappellent que le seul fait d'être membre de ce parti ne suffit à établir l'existence d'un risque de persécutions en cas de retour en Mauritanie. Or il a été démontré à suffisance dans le cadre de la présente décision que vos activités politiques ne sont pas de nature à faire de vous une cible visible et dérangeante pour vos autorités. Le fait que vous ayez participé à une manifestation en Belgique organisée par le mouvement IRA, comme tend à en attester vos photographies (farde documents, n°5), ne permet pas d'infléchir ce constat, comme explicité au point deux de la présente décision.

Le rapport médical attestant d'une dystrophie osseuse modérée à hauteur du prolongement interne de la rotule (farde documents, n°7), que vous attribuez à la conséquence de coups de matraque (NEP, p.18) ne renseigne pas d'éléments susceptibles d'éclairer le Commissariat général sur l'origine de cette pathologie cartilagineuse. Rien ne permet non plus d'établir formellement l'origine des diverses cicatrices objectivées par un médecin le 17 juin 2019 (farde documents, n°8,9), que vous attribuez également à des coups de matraque reçus par des policiers et le fait d'avoir été traîné sur le sol (NEP, pp.17-18). Étant entendu que l'authenticité des faits de persécution que vous déclarez comme à l'origine de l'ensemble de ces lésions ont été valablement remises en cause au vu des carences relevées dans votre récit et de la confrontation aux informations objectives à disposition du Commissariat général, ces documents ne suffisent pas à eux seuls à rétablir la crédibilité des faits que vous allégez.

Le rapport psychologique daté du 30 juin 2020 (farde documents, n°10) ne peut suffire à justifier de manière probante les incohérences, lacunes et imprécisions qui caractérisent votre récit. Elle est rédigée par un psychologue qui rend compte de votre état de détresse psychologique et qui constate plusieurs symptômes évoquant un état de stress post-traumatique ; celui-ci établit également un lien, mais sans l'étayer davantage, entre les symptômes en question et les faits invoqués par vous dans le cadre de votre demande de protection internationale. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause le diagnostic médical posé par un professionnel, il convient malgré tout de rappeler qu'une telle attestation ne saurait suffire à établir que les symptômes constatés résultent directement des faits de persécution que vous invoquez. Concernant votre état psychologique, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique. Cependant, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits remis en cause, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Dès lors, le Commissariat général estime que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans votre récit.

Enfin, le Commissariat général fait siennes les remarques que vous formulez suite à la consultation de la copie des notes de votre entretien personnel du 15 juillet 2020. Néanmoins, celles-ci ne sont pas de nature à impacter le poids des arguments développés supra et ne sont dès lors pas susceptibles d'infléchir le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Mauritanie au

sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire,

il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. Le requérant prend un moyen tiré de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 § 5 de la loi du 15/12/80, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause [...] ».

3.3. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, il demande de réformer l'acte attaqué et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête de nouvelles pièces, à savoir :

- « [...]
3. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/02/mauritanie-personnes-arrees-droits-humains/>
 4. <https://senalioune.com/ira-mauritanie-section-de-nouadhibou-arrestation-dun-blogueur/>
 5. <https://senalioune.com/mauritanie-hausse-preoccupante-des-privations-de-liberte/> ».

4.2. La partie requérante fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé du 2 décembre 2020, une note complémentaire à laquelle elle joint un document du 27 novembre 2020 signé par le « *Président section sebkha (nouakchott)* » de l' « *IRA Mauritanie* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 3).

4.3. La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 20 avril 2021 une note complémentaire à laquelle elle joint des documents de son centre de documentation intitulés « *COI Focus, Mauritanie, Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste Mauritanie (IRA-Mauritanie), Présentation générale* » du 1^{er} février 2021 et « *COI Focus, Mauritanie, Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste Mauritanie (IRA-Mauritanie), Situation des militants* » du 29 janvier 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie en raison de son appartenance au mouvement « Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste » (ci-après dénommé « IRA »), de son arrestation et de sa détention ainsi que de son appartenance à l'ethnie haratine et de sa couleur de peau noire.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées. Le Conseil se rallie à l'analyse pertinente de la partie défenderesse à cet égard ; la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument pertinent de nature à remettre en cause cette appréciation, laquelle demeure dès lors entière.

S'agissant plus particulièrement du mandat d'arrêt déposé au dossier administratif par le requérant, si la requête met en évidence que cette pièce n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant dans la mesure où elle n'en dit mot dans l'acte attaqué – ce que la partie requérante se borne à répéter à l'audience – , le Conseil estime toutefois que ce manquement ne constitue pas une irrégularité qu'il ne saurait réparer lui-même.

En effet, le Conseil rappelle, à la suite du Conseil d'Etat dans une ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n° 10 447 du 22 avril 2014, que « ni l'article 39/2, § 1er, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980 ni aucune des autres dispositions visées au moyen n'interdisent au Conseil du contentieux des étrangers de se prononcer sur des éléments du dossier que le Commissaire général n'avait pas pris en considération [...] il est de jurisprudence constante que dans son pouvoir de pleine juridiction, le juge administratif examine l'ensemble du dossier *ab initio* sans être lié par les motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés et qu'il lui revient d'apprécier souverainement la force probante des documents [...] que les demandeurs lui soumettent. ».

Ainsi, en l'espèce, la requête soutient que « [l]es articles de loi cités dans ce mandat d'arrêt sont pourtant justes, il est signé par une autorité judiciaire et il reprend l'identité du requérant précisément et tant que le cgra n'établit donc pas que ce document serait un faux document ou qu'il ne serait pas authentique ou suspect, le requérant établit de manière objective une crainte vu qu'il est sous mandat d'arrêt, le prouve et sera donc arrêté en cas de retour de manière certaine et ce en raison de son appartenance au mouvement de l'IRA vu que ce motif précis est indiqué sur ce mandat d'arrêt ». Elle ajoute que « [c]e mandat d'arrêt date du 20/02/19 juste après qu'il ait quitté le pays et il fait donc manifestement suite au fait que le Président de la Fédération de football l'a dénoncé aux autorités comme ayant remis à la police un faux document afin d'être libéré et il est donc considéré comme un opposant, personnage public en plus, arrêté et qui a fui car il a dupé les forces de police avec la remise d'un faux document. ».

En ce qui le concerne, en dépit de ces arguments, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, que ce document a été rédigé en date du 20 février 2019, soit plus de quatre mois après la sortie de prison du requérant. A cet égard, il apparaît peu plausible que les autorités mauritaniennes ne se rendent pas compte durant ce laps de temps de la « supercherie » concernant la convocation fournie par le cousin du requérant – laquelle n'est toujours pas produite par le requérant à ce stade de la procédure – (v. Notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, pages 24 et 25 – dossier administratif, pièce 7), tout comme il apparaît invraisemblable que les autorités mauritaniennes relâchent le requérant, sans autre formalité, nonobstant la gravité des faits dont elle l'accuse. La partie défenderesse à l'audience relève aussi, à juste titre, la phraséologie approximative de ce document (lettres manquantes, erreurs syntaxiques nombreuses) ainsi que la base légale bancale. En outre, il y a lieu de relever que le mandat d'arrêt mentionne que la profession du requérant est « membre du mouvement interdit d'IRA » alors qu'il déclare être footballeur professionnel. Ces seuls constats suffisent à conclure que cette pièce est sans force probante et qu'elle ne peut en conséquence établir la réalité des faits dénoncés par le requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.6.2. Ensuite, pour ce qui concerne les documents annexés à la requête, le Conseil observe que ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité des faits que le requérant invoque ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

En effet, il s'agit essentiellement d'informations générales faisant état d'arrestations arbitraires toujours fréquentes en Mauritanie, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.6.3. Force est donc de conclure que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant. Si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que l'inconsistance et l'invraisemblance des déclarations du requérant concernant son arrestation, sa détention de deux jours en octobre 2018, et son comportement entre le moment où il sort de prison et celui où il quitte son pays, empêchent de tenir ces événements pour établis. Le Conseil rejouit également la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle le profil politique du requérant ainsi que son militantisme en faveur de l'IRA en Belgique ne sont pas de nature à engendrer un risque de persécution dans son chef. Enfin, tout comme la partie défenderesse, il y a lieu de conclure que les propos du requérant concernant les discriminations auxquelles il dit avoir été confronté en Mauritanie en raison de son origine ethnique ne constituent pas, à elles seules, des persécutions de nature à lui octroyer une protection internationale.

5.8. Dans son recours, le requérant n'apporte aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision attaquée à cet égard.

5.8.1. Plus spécifiquement, à propos de son arrestation, si la requête conteste l'analyse de la partie défenderesse concernant les informations qu'elle joint au dossier administratif – à savoir un communiqué de presse émanant de l'IRA – pour mettre en exergue le caractère divergent des dires du requérant sur cet aspect de son récit, le Conseil juge, pour sa part, que les considérations de la requête – lesquelles sont principalement hypothétiques et non autrement étayées à ce stade de la procédure – ne sont pas de nature à impacter la conclusion développée dans l'acte attaqué. En effet, contrairement à ce que fait valoir le requérant, ses propos concernant son arrestation au cours de la manifestation du 29 octobre 2018 divergent des informations objectives recueillies par la partie défenderesse. De même, il apparaît pour le moins invraisemblable que l'IRA n'ait pas été informé de l'arrestation du requérant alors que ce dernier revendique être un personnage public avec un profil politique notoire et pas simplement un « jeune des quartiers ». En tout état de cause, le requérant ne produit aucune autre information – la force probante du mandat d'arrêt produit au dossier administratif ayant été remise en cause (v. *supra* point 5.6.1.) – susceptible d'établir qu'il a été arrêté au cours de la manifestation du 29 octobre 2018. Enfin, le renvoi à des informations générales faisant état de l'arrestation « de nombreux manifestants de l'IRA » et des maltraitances subies par ces derniers au cours de leur détention ne peut suffire à rendre crédibles les dires du requérant.

Quant à sa détention, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas justifier à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que ses déclarations « seraient insuffisantes pour considérer cette détention crédible ». Il rappelle également qu'il n'a été détenu « que durant deux jours dans un commissariat donc un poste de police [...] » - « une mini pièce comme un cachot étroit et sombre [...] » - et « qu'il n'y a eu aucune activité quelconque [...] ».

A cet égard, le Conseil considère pourtant que les propos du requérant concernant sa détention sont effectivement inconsistants nonobstant le court laps de temps durant lequel il dit avoir été emprisonné dans la mesure où il s'agit d'un événement substantiel dans la vie du requérant pour lequel il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus consistants que ceux qu'il a tenus en la matière (v. Notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, pages 21, 22 et 23 – dossier administratif, pièce 7). La seule répétition des déclarations antérieures du requérant quant au déroulement de sa détention dans la requête n'entame en rien cette conclusion.

Enfin, s'agissant de son comportement après sa sortie de prison jusqu'à son départ du pays, si la requête insiste « sur le fait que le Président de la Fédération de football n'était PAS au courant que le requérant avait été libéré pendant tout un laps de temps et n'a été mis au courant donc que bien plus tard de cette libération et c'est cela qui a engendré que le requérant n'a pas immédiatement été inquiété, raison pour laquelle il a entamé des démarches pour essayer de quitter le pays [...] » ; « [qu']il y avait son cousin qui l'a aidait et qui travaillait au sein de la Fédération et sur lequel il pouvait donc compter pour être informé directement dès que le Président aurait connaissance de la nouvelle et donc cela lui permettait de s'organiser et d'organiser son départ en restant vigilant et de pouvoir fuir dès qu'il obtenait son visa en espérant que cela allait précédent le moment où le Président serait au courant [...] » ; que « [l]e Président a toutefois appris cette libération et donc l'utilisation d'une fausse convocation à une date proche de son départ mais avant vu qu'il a été convoqué le 14 février 2019 à la Fédération et a eu un face à face avec le Président de la Fédération et qu'il a été clairement menacé à cette occasion » ; qu'il « a été licencié du Club le 30/11/18 car le Président du Club a appris son arrestation assez rapidement mais s'est contenté de le licencier du club pour ne pas avoir d'ennuis mais ne l'a manifestement pas dénoncé à la Fédération directement » ; que « [l]e requérant a donc été en réalité vraiment en danger à partir de février 2019 quand le Président a appris sa libération et les raisons de cette libération et quand il a été menacé directement le 14 février 2019 et ensuite un mandat d'arrêt a même été lancé contre lui et ce mandat d'arrêt est daté du 20/02/19 [...] » ; et qu'il « n'était donc pas en réel danger dès sa libération en novembre 18 mais était en quelque sorte en « sursis » et cela pouvait tomber à tout moment mais le danger et la véritable crainte sont nés en février 2019, ce qui lui a laissé au final la chance et le temps de s'organiser et de quitter le pays avant le mandat d'arrêt », le Conseil ne peut, pour sa part, accorder aucun crédit à ce scénario. Le Conseil juge en effet invraisemblable qu'il en ait été ainsi dans la mesure où quatre mois se sont écoulés entre le moment où le requérant dit être sorti de prison et celui où le Président de la Fédération est mis au courant des agissements du requérant ; qu'il dit avoir été maltraité durant sa détention sans pour autant chercher à se cacher des autorités lorsqu'il parvient à sortir illégalement de prison ; qu'il s'est rendu au Sénégal en novembre 2018 pour ensuite revenir en Mauritanie ; et qu'il a pu quitter légalement la Mauritanie à deux reprises sans rencontrer de difficulté particulière (v. Notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, pages 12, 13, 23 et 24 – dossier administratif, pièce 7). Les griefs de la requête relatifs au déroulement de l'entretien personnel du requérant ne sont pas de nature à justifier une autre conclusion dès lors que dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de céans en

matière d'asile, il était loisible au requérant d'apporter toutes les informations ou explications qu'il estime ne pas avoir été en mesure de fournir lors des phases antérieures de la procédure. Or, ainsi qu'il vient d'être jugé, le requérant demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de convaincre de la réalité des faits qu'il allègue.

En définitive, il y a lieu de conclure, tout comme la partie défenderesse, que les faits de persécution dont le requérant dit avoir été victime en octobre 2018 ne sont pas établis.

5.8.2. Concernant son appartenance à l'IRA, le requérant affirme, tout d'abord, que son « profil particulier » - « il est une personnalité connue au pays, joueur de football professionnel qui a fui le pays, qu'il a déposé comme preuve de sa crainte et du danger existant pour lui un mandat d'arrêt, qu'il a participé à des manifestations en Belgique en soutien à l'IRA et qu'il est donc en effet sans fonction particulière au sein du parti mais ses opinions et son adhésion au parti sont donc maintenant connus des autorités de manière publique et son départ et fuite du pays pour ces raisons également [...] » - l'expose à un risque de persécution « peu importe que [s]a détention [...] soit considérée établie ou non [...] ». En outre, la requête renvoie à des informations générales et à la jurisprudence du Conseil de céans pour affirmer « que, bien que la situation semble s'améliorer car il y a plus de dialogue actuellement avec le nouveau régime, certains militants ayant eu des ennuis par le passé avec les autorités car soutenaient l'IRA (comme le requérant) subissent encore des représailles surtout si il s'affichent librement (comme le requérant en l'espèce qui est un personnage public) et que les vieux réflexes des services de police de surveiller les gens et de leur faire des problèmes continuent en dépit du changement de régime [...] » ; que « les autorités mauritanies continuent à maintenir la pression sur les opposants politiques » ; et qu'il existe donc un risque qu'il soit persécuté en raison de son militantisme en faveur de l'IRA.

Sur ce point, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui souligne la faiblesse du profil politique du requérant dans la mesure où ce dernier a indiqué n'avoir aucune fonction et aucun rôle particulier au sein de l'IRA. De même, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a déclaré n'avoir jamais connu de problème en Mauritanie en raison de sa qualité de membre dudit mouvement – outre ceux qui ont été remis en cause *supra* – (v. notamment Notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, page 11). En outre, ainsi que relevé dans l'acte attaqué, son profil d'ancien joueur de football de première division sélectionné en équipe nationale réserve de la Mauritanie en 2017-2018 n'est pas de nature à conférer une visibilité particulière au requérant dans la mesure où ses sympathies en faveur de l'IRA étaient déjà connues lorsqu'il se trouvait au pays et que cela « lui a tout au plus valu des insultes de la part de ses coéquipiers » (v. notamment Notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, page 10 – dossier administratif, pièce 7). Du reste, en se limitant à renvoyer à des informations générales concernant la situation des membres de l'IRA en Mauritanie et à la jurisprudence du Conseil de céans - lesquelles ne visent pas en l'espèce la situation personnelle du requérant, mais essentiellement celles de militants occupant un poste au sein de l'IRA ou de personnes dont les activités en faveur de l'IRA sont substantielles et le militantisme avéré -, la requête n'établit pas que le requérant serait personnellement visé par ses autorités en cas de retour en Mauritanie en raison de sa seule affiliation à l'IRA. A cet égard encore, le Conseil ne peut que rappeler que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.

S'agissant plus particulièrement des activités politiques du requérant en Belgique, s'il n'est pas contesté que celui-ci a adhéré à l'IRA dans le Royaume et qu'il a participé à une manifestation le 11 juillet 2019 à Bruxelles, il n'en demeure pas moins que celui-ci ne démontre pas en l'état que cet engagement politique (couplé ou non à son statut d'ancien footballeur professionnel) serait tel qu'actuellement il lui confèrera une visibilité particulière - le requérant prétend n'en être qu'un simple membre (v. notamment Notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, page 10 – dossier administratif, pièce 7) - ni en tout état de cause, que ses autorités en auraient connaissance et qu'elles auraient l'intention de lui nuire de ce fait.

En définitive, force est de conclure que la qualité de membre de l'IRA du requérant ne peut suffire, à elle seule, à établir que celui-ci encourt une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave en cas de retour en Mauritanie.

5.8.3. Plus généralement, en ce que le requérant soutient qu'il est « une personne très connue donc en Mauritanie (joueur de football professionnel de l'équipe nationale), qui a donc une grande visibilité, qui est membre de l'IRA, qui est de peau noire et d'ethnie haratine, qui a participé à une manifestation de l'IRA en octobre 2018 (qui a existé et durant laquelle de graves répressions des forces de l'ordre ont eu lieu et en pleine période électorale où de graves tensions existaient entre le gouvernement et les membres de l'IRA) et qui a également participé à une manifestation en Belgique en faveur de l'IRA devant l'Ambassade de Mauritanie ». Il argue ainsi que « [t]ous ces éléments, NON contestés par le CGRA, établissent déjà une crainte objective de persécutions en cas de retour vu qu'il correspond au profil des personnes ayant encore actuellement des problèmes en Mauritanie en raison de leurs activités pour l'IRA survenues par le passé (suivant la propre documentation du CGRA - p. 15 COI Focus - certaines personnes subissent des représailles suite à leur participation à des manifestations et surtout si c'est affiché publiquement et sont surveillées par la police locale) ».

Pour sa part, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas, à eux seuls, d'établir l'existence d'une crainte fondée dans le chef du requérant. En effet, si ces éléments propres au profil du requérant ne sont pas contestés, force est de constater que les informations générales communiquées par les parties aux différents stades de la procédure ne permettent pas de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être un mauritanien d'origine ethnique haratine, membre de l'IRA, ancien joueur de football professionnel, suffise, pris de façon isolée ou cumulativement, à nourrir des craintes fondées de persécution (v. également *supra* point 5.8.2.).

5.8.4. Pour le surplus, le reproche de la requête selon lequel « le cgra n'a posé aucune question [...] concernant les problèmes vécus par le requérant en Espagne après sa fuite du pays [...] » n'appelle pas d'autres développements en ce qu'il est sans incidence sur les conclusions qui ont été posées *supra* quant aux faits de persécution vécus en Mauritanie et au bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

5.8.5. Concernant la violation alléguée de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par le requérant. En effet, il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le requérant n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle, objective et impartiale du cas. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et que les renvois à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne dans la requête manquent de pertinence en l'espèce.

5.8.6. Pour le reste, le Conseil observe que la requête reste totalement muette au sujet de la crainte du requérant d'être persécuté du fait de sa couleur de peau de sorte que les motifs correspondants de la décision attaquée, qui sont pertinents et qui se vérifient à la lecture des différentes pièces du dossier, demeurent entiers et contribuent à remettre en cause le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Au surplus, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que : « Lorsque le demandeur n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le

demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. » Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.11. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, gremier.

Le greffier, Le pres

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE